

Budget fédéral

de 2023

Le point de vue de nos professionnels du service de la Planification fiscale et successorale

Patrimoine
RICHARDSON

Le 28 mars 2023, la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, a présenté le budget fédéral du gouvernement libéral (le « **Budget de 2023** »).

Comme le suggère le titre *Un plan canadien : Une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir sain*, le Budget 2023 est axé sur des mesures visant à aider les Canadiens à faire face à l'inflation, y compris en accordant de nouveaux allègements ciblés pour ceux qui en ont le plus besoin, une santé publique et des soins dentaires renforcés, et des investissements dans une économie propre. Certes, le gouvernement fédéral n'atteindra pas l'équilibre budgétaire initialement prévu pour 2027/2028, mais il propose d'avoir recours à un plan budgétaire responsable en vue d'investir dans des projets canadiens et de maintenir un faible déficit.

Aperçu :

Le budget de 2023 ne propose **pas** de modifier les éléments suivants :

- Taux et tranches d'imposition des particuliers;
- Taux d'inclusion des gains en capital de 50 %;
- Taux d'imposition des sociétés.

Cependant, pour les propriétaires d'entreprises et les particuliers à revenu élevé, des changements importants sont proposés pour :

- Les transferts intergénérationnels d'entreprises;
- L'impôt minimum de remplacement.

Voici un résumé des propositions du budget de 2023 qui, de notre avis, pourrait intéresser les clients de Patrimoine Richardson, ainsi que notre point de vue sur ces propositions.

Mesures personnelles

Mises à jour sur les règles relatives au transfert intergénérationnel d'entreprises édictées dans le projet de loi C-208

Le 29 juin 2021, le projet de loi C-208, un projet de loi d'initiative parlementaire, a été promulgué. Le projet de loi C-208 a apporté des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but de neutraliser l'incidence fiscale pour un particulier du transfert d'une entreprise constituée en société, que ce soit à une partie liée ou à une partie sans lien de dépendance.



Contexte :

Avant le projet de loi C-208, les particuliers étaient découragés de transférer leur entreprise constituée en société à la génération suivante du point de vue de l'impôt sur le revenu, en raison des règles anti-évitement qui feraient en sorte que le transfert soit imposé comme des dividendes plutôt que comme des gains en capital. Les règles relatives aux dividendes réputés sont punitives pour les raisons suivantes :

- Les dividendes sont généralement imposés à des taux plus élevés que les gains en capital;
- Les particuliers ne pourraient pas bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital (jusqu'à 971 190 \$ en 2023) puisque le transfert serait imposé en tant que dividendes.

En revanche, les règles relatives aux dividendes réputés ne s'appliqueraient pas si la vente de l'entreprise se faisait à une partie n'ayant aucun lien de dépendance.

Les modifications apportées par le projet de loi C-208 ont facilité les transferts intergénérationnels d'entreprises en excluant l'application des règles sur les dividendes réputés aux transferts d'actions de certains types de sociétés à des parties liées, sous réserve que d'autres conditions soient remplies.

Si vous souhaitez en savoir plus sur le projet de loi C-208 dans sa forme actuelle, demandez à votre **conseiller de Patrimoine Richardson** de vous faire parvenir une copie de notre article informatif sur ce sujet.

Cependant, le ministère des Finances s'est dit préoccupé par le fait que le projet de loi C-208 pourrait faciliter de façon inappropriée les transferts d'entreprises à des fins fiscales au sein des familles, lorsque celles-ci n'ont pas l'intention de confier l'entreprise à la génération suivante. Le budget 2023 propose de modifier les règles adoptées en vertu du projet de loi C-208 pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent qu'à un « véritable transfert d'entreprise intergénérationnel ».

Si elles étaient adoptées, les mesures s'appliqueraient alors aux transactions effectuées **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Aperçu :

Les particuliers peuvent toujours effectuer des transferts intergénérationnels d'entreprises en vertu des critères moins stricts de l'actuel projet de loi C-208, à condition que le transfert soit effectué avant la fin de 2023.

Véritable transfert d'entreprise intergénérationnel

Un « véritable transfert d'entreprise intergénérationnel » est un transfert d'actions d'une société (« Société transférée ») par une personne physique (« Cédant ») à une autre société (« Société acheteuse »), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Au moment du transfert, les actions de la Société transférée sont des actions d'une « société exploitant une petite entreprise admissible » ou d'une « société agricole ou une société de pêche familiale »; et
- Au moment du transfert, la Société acheteuse est contrôlée par un ou plusieurs particuliers, chacun étant un enfant adulte du Cédant. Un « enfant » s'entend des petits-enfants, des enfants du conjoint, des beaux-enfants, des nièces et des neveux, ainsi que des petites-nièces et des petits-neveux.

Options de transfert

En supposant que les deux conditions ci-dessus sont remplies, les conditions supplémentaires proposées doivent être satisfaites pour que les règles sur les dividendes réputés ne s'appliquent pas à un transfert d'entreprise intergénérationnel. Pour plus de souplesse, les particuliers peuvent choisir l'une des deux options de transfert suivantes :

1. **Transfert d'entreprise immédiat (période de trois ans)**
2. **Transfert d'entreprise progressif (période de cinq à dix ans)**

Le Cédant et le ou les enfants seraient tenus de choisir conjointement l'une des deux options de transfert, et le ou les enfants seraient conjointement et solidairement responsables de tout impôt supplémentaire payable par le Cédant si les conditions de l'option de transfert choisie ne sont pas satisfaites et si les règles de dividende réputées s'appliquent.

Les deux options de transfert prennent en compte un certain nombre de facteurs pour déterminer l'admissibilité, mais les conditions nécessaires pour satisfaire un facteur spécifique diffèrent en fonction de l'option de transfert choisie. En règle générale, l'option de transfert immédiat exige que le Cédant transfère le contrôle juridique et factuel de la société transférée et la gestion de l'entreprise sous-jacente à la génération suivante dans un délai de trois (3) ans, tandis que l'option de transfert progressif prévoit une période plus longue (5 à 10 ans) pour que le Cédant transfère le contrôle juridique et factuel de la société transférée et la gestion de l'entreprise sous-jacente à la génération suivante.

Les facteurs proposés pour qualifier un véritable transfert d'entreprise intergénérationnel dans le cadre des deux options de transfert sont les suivants :

- Transfert du contrôle de l'entreprise;
- Transfert d'intérêts économiques dans l'entreprise;
- Transfert de la direction de l'entreprise;
- L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise;
- L'enfant travaille dans l'entreprise.

Les personnes souhaitant réaliser un transfert d'entreprise intergénérationnel devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour examiner ces propositions, y compris les conditions spécifiques requises pour bénéficier des deux options de transfert.

Aperçu :

Les conditions proposées en vertu des deux options de transfert visent à corriger les lacunes soulevées dans les modifications apportées au projet de loi C-208. De ce fait, les modifications apportées par le projet de loi C-208 n'exigeaient pas que le parent cesse de contrôler l'entreprise sous-jacente de la société dont les actions sont transférées, et n'exigeaient pas que l'enfant participe à l'entreprise ou conserve une participation dans l'entreprise à l'issue du transfert.

Il semble que l'option de transfert immédiat d'entreprise vise à fournir aux particuliers des résultats clairs plus tôt dans le processus de transfert d'entreprise (bien qu'avec des conditions plus strictes), tandis que l'option de transfert progressif d'entreprise vise à fournir aux particuliers plus de souplesse et de temps pour transférer leur entreprise à la génération suivante.

Provision relative aux gains en capital

Le budget 2023 propose de prolonger la période maximale de provision relative aux gains en capital de 5 ans à **10 ans** pour les véritables transferts d'entreprise intergénérationnels dans le cadre des deux options de transfert.

Aperçu :

Pour les ventes de biens en immobilisations dont le produit est reçu sur plusieurs années, une **provision relative aux gains en capital** peut être demandée pour différer la reconnaissance du gain en capital total réalisé. En vertu des règles de réserve de gains en capital par défaut, un contribuable ne peut étaler le gain en capital total que sur un maximum de cinq (5) ans, avec un minimum de 20 % du gain en capital total inclus dans le revenu chaque année. Dans la mesure où le produit reçu au cours d'une année excède le minimum de 20 %, une proportion plus importante du gain en capital total devra être incluse dans le revenu de cette même année.

Expansion de l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour les particuliers à revenu élevé

Bien que le gouvernement n'ait pas proposé de modifier les taux et les tranches de l'impôt sur le revenu des particuliers, il propose de nombreux changements au régime de l'IMR afin de cibler les personnes à revenus élevés.

L'intention du gouvernement d'examiner un régime d'IMR élargi a été initialement annoncée dans le budget 2022, en raison de la crainte que certaines personnes à revenu élevé ne paient relativement peu d'impôt sur le revenu des particuliers par rapport à leur revenu.

Contexte :

Les lois fédérales canadiennes sur l'impôt sur le revenu comprennent actuellement un régime d'IMR qui calcule l'impôt sur le revenu des particuliers de manière à permettre moins de déductions, d'exonérations et de crédits que le régime d'impôt sur le revenu ordinaire. Plutôt que la structure de taux d'impôt progressifs sur le revenu ordinaire, le régime de l'IMR applique actuellement un taux d'imposition fixe de 15 % sur le revenu imposable, avec un montant d'exonération standard de 40 000 \$.

Un particulier paierait un impôt total sur le revenu égal au montant le plus élevé entre « l'impôt minimum » calculé selon le régime de l'IMR et l'impôt calculé selon le régime ordinaire de l'impôt sur le revenu.

Par exemple, vous pouvez être assujéti à l'IMR pour les années au cours desquelles vous demandez l'exonération cumulative des gains en capital sur les cessions d'actions de petites entreprises qualifiées.

Selon les règles actuelles, l'impôt supplémentaire payé en raison de l'IMR peut généralement être reporté pendant sept (7) ans pour être crédité sur l'impôt ordinaire, dans la mesure où l'impôt ordinaire dépasse l'impôt minimum au cours de ces années. L'IMR ne s'applique pas lors de l'année du décès du particulier. Le gouvernement a l'intention de maintenir la période de report.

Veuillez noter que les provinces et les territoires imposent également leur propre IMR, qui est souvent basé sur le montant de l'IMR fédéral payable.

Les modifications proposées au régime de l'IMR entreraient en vigueur pour les années d'imposition **commençant après 2023**. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux changements. Le gouvernement devrait fournir des détails supplémentaires plus tard cette année.

Augmentation du taux d'IMR

Le gouvernement propose d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à **20,5 %**, afin qu'il corresponde aux taux applicables aux première et deuxième tranches de l'impôt fédéral sur le revenu, respectivement.

Augmentation du montant de l'exonération de l'IMR

Le gouvernement propose de relever le montant de l'exonération de l'IMR de 40 000 \$ **au début de la quatrième tranche de l'impôt fédéral sur le revenu** et d'indexer annuellement le montant de l'exonération sur l'inflation. Selon l'inflation prévue, le montant de l'exonération pour 2024 serait d'environ **173 000 \$**.

Contexte :

Le régime actuel de l'IMR prévoit une exonération non indexée de 40 000 \$ pour tous les particuliers et les successions à taux progressif. Les fiducies, qui sont imposées en tant que particuliers, n'ont pas le droit à l'exonération. Le budget de 2023 ne propose pas d'étendre le montant de l'exonération aux fiducies.

Élargir la base du revenu imposable assujéti à l'IMR

Dans le calcul du revenu imposable en vertu du régime de l'IMR, le gouvernement propose les changements suivants :

Gains et pertes en capital

Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 80 % à **100 %** aux fins du calcul du revenu imposable en vertu du régime de l'IMR. Cependant, le taux d'inclusion des gains en capital pour les gains en capital admissibles à l'exonération à vie des gains en capital resterait à **30 %**.

Les reports de pertes en capital et les pertes d'investissement d'entreprise admissibles s'appliqueraient à un taux d'inclusion de **50 %**.

Exemple :

En 2024, vous vendez des titres cotés en bourse et réalisez un gain en capital de 1 000 000 \$. Supposons qu'aucune autre transaction n'ait lieu et qu'aucun autre revenu ne soit perçu au cours de l'année.

En vertu du régime d'impôt sur le revenu ordinaire, vous déclareriez un gain en capital imposable de 500 000 \$. Dans le cadre du régime d'IMR proposé, vous déclareriez un gain en capital imposable de 1 000 000 \$.

Votre impôt minimum en vertu du régime d'IMR proposé serait d'environ 169 500 \$, car il est supérieur à votre impôt fédéral en vertu du régime d'impôt sur le revenu ordinaire (environ 138 600 \$).

Options d'achat d'actions

Inclure **100 %** de l'avantage associé aux options d'achat d'actions des employés aux fins du calcul du revenu imposable en vertu du régime de l'IMR.

Dons de titres cotés en bourse

Inclure **30 %** des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse aux fins du calcul du revenu imposable en vertu du régime de l'IMR. Cela correspond au traitement proposé pour les gains en capital admissibles à l'exonération à vie des gains en capital. Le gouvernement propose également d'appliquer le taux de 30 % à l'intégralité de l'avantage lié aux options d'achat d'actions des salariés, dans la mesure où une déduction est possible du fait que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.

Contexte :

En vertu du régime d'impôt ordinaire actuel, les gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse peuvent être admissibles à un taux d'inclusion des gains en capital de 0 %. Ce changement proposé signifie que les personnes qui feraient des dons importants de titres cotés en bourse après 2023 pourraient être exposées à l'IMR.

Déductions et dépenses

Refuser **50%** de certaines déductions et dépenses aux fins du calcul du revenu imposable en vertu du régime de l'IMR. Les exemples qui suivent ne sont pas exhaustifs :

- Les dépenses d'emploi, autres que celles encourues pour gagner un revenu de commission;
- Les déductions pour les cotisations au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime provincial d'assurance parentale;
- Les frais de déménagement;
- Les frais de garde d'enfants;
- La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- Les intérêts et les frais de possession encourus pour gagner des revenus de biens;
- Le report de pertes autres qu'en capital.

Crédits non remboursables

Permettre que seulement **50 %** des crédits d'impôt non remboursables soient réclamés en vertu du régime de l'IMR, à l'exception de ce qui suit :

- Le crédit spécial pour impôts étrangers continuerait à être autorisé dans son intégralité et serait basé sur le nouveau taux d'imposition de l'IMR de 20,5 %.
- Le régime de l'IMR continuerait d'utiliser la valeur réelle (non majorée) des dividendes canadiens et continuerait d'exclure totalement le crédit d'impôt sur les dividendes.
- Le régime de l'IMR continuerait d'interdire entièrement certains crédits d'impôt non remboursables, comme la partie non remboursable des crédits d'impôt à l'investissement.

Mesures pour rendre la vie plus abordable

Le budget de 2023 propose plusieurs mesures pour soutenir les familles à revenu moyen et à revenu faible qui doivent faire face à l'augmentation du prix des produits alimentaires, des coûts de logement et la pression inflationniste sur le pouvoir d'achat. Elle reconnaît également que la hausse rapide des taux d'intérêt au Canada et à l'étranger a eu une incidence sur la croissance économique et la volatilité du marché financier mondial. Vous trouverez ci-dessous plusieurs mesures que le gouvernement propose pour soutenir les Canadiens et leurs familles.

Le remboursement pour les articles d'épicerie

Un remboursement unique ciblé a été proposé pour fournir une augmentation du montant maximal du crédit pour la taxe sur les produits et services (CTPS) qui serait connu sous le nom de « **remboursement pour les articles d'épicerie** ». Le crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services n'est pas imposable, il est fonction du revenu et il est indexé sur l'inflation afin de compenser l'impact de la CTPS sur les Canadiens à revenu faible ou modeste.

Les particuliers admissibles recevraient un montant supplémentaire de crédit pour la taxe sur les produits et services équivalant au double du montant reçu pour janvier 2023. Le montant maximal de la remise d'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataire

Aperçu :

Le remboursement des frais d'épicerie peut atteindre les montants suivants pour les Canadiens admissibles :

- 467 \$ pour un couple avec deux enfants;
- 234 \$ pour une personne seule sans enfant;
- 225 \$ pour une personne âgée.

Le remboursement pour produits d'épicerie sera versé **dès que possible après l'adoption de la loi**.

Améliorations du régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Des changements sont proposés pour les REEE afin de faciliter l'accès des étudiants et des familles à l'accumulation d'épargne en vue de l'éducation postsecondaire de leurs enfants.

Le budget de 2023 propose que les changements suivants entrent en vigueur le jour du budget (28 mars 2023) :

- *Permettre aux parents divorcés ou séparés d'ouvrir des REEE conjoints pour un ou plusieurs de leurs enfants*
À l'heure actuelle, seuls les époux ou conjoints de fait sont autorisés à souscrire conjointement à un REEE, bien qu'un REEE ouvert avant le divorce ou la séparation puisse être maintenu par la suite. Cette proposition

augmentera l'accès à l'épargne-études pour plus de familles.

- *Augmentation des limites de retrait pour les paiements d'aide aux études (PAE)*

Lorsque le bénéficiaire d'un REEE est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible, les subventions gouvernementales et le revenu de placement peuvent être retirés du régime à titre de PAE, lesquels sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Les règles actuelles limitent le montant des PAE qui peuvent être retirés au cours des 13 premières semaines consécutives d'inscription au cours d'une période de 12 mois à 5 000 \$ pour les bénéficiaires de programmes à temps plein et à 2 500 \$ pour les bénéficiaires de programmes à temps partiel. La proposition augmenterait ces limites à **8 000 \$ pour les étudiants à temps plein** et à **4 000 \$ pour les étudiants à temps partiel pendant** la période de 13 semaines.

Aperçu :

Les changements proposés entrant en vigueur le jour du budget, les personnes qui ont retiré des PAE avant le jour du budget pourraient être en mesure de retirer un montant de PAE supplémentaire, sous réserve des nouveaux plafonds. Il se peut que les promoteurs de REEE doivent modifier les modalités des plans existants afin d'appliquer les nouvelles limites de retrait des PAE.

Il est à noter que les PAE peuvent être retirés jusqu'à six (6) mois après que le bénéficiaire ait cessé d'être inscrit à un programme admissible.

Modifications apportées au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEI sont conçus pour répondre aux besoins financiers à long terme d'un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Selon les règles actuelles, lorsqu'un bénéficiaire est âgé de 18 ans ou plus et que sa capacité mentale est mise en doute, seul le tuteur ou le représentant légal du bénéficiaire peut ouvrir un REEI à son profit. Il peut s'agir d'un processus formel long et ardu de nommer un tuteur ou un représentant légal.

Le budget de 2023 propose d'étendre et d'assouplir la capacité d'un « membre de la famille admissible » (défini

actuellement comme un parent, un époux ou un conjoint de fait) à ouvrir un REEI à l'égard d'un bénéficiaire dont la capacité mentale est mise en doute, avec les changements suivants :

- Prolongation de 3 ans de la mesure temporaire actuelle qui permet à un « membre de la famille admissible » d'ouvrir un REEI pour une personne dont la capacité contractuelle est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal officiellement en place. Cette mesure temporaire serait prolongée du 31 décembre 2023 au **31 décembre 2026**.
- Élargir la définition d'un « membre de la famille admissible » pour y inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire. Cette mesure temporaire serait également en vigueur jusqu'au **31 décembre 2026**.

Aperçu :

À supposer que les propositions soient adoptées, lorsqu'un membre de la famille reconnaît qu'une personne est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et pourrait bénéficier d'une épargne dans un REEI, mais que la capacité contractuelle de la personne est mise en doute et qu'aucun tuteur ou représentant légal officiel n'est en place pour ouvrir un REEI, le parent, l'époux, le conjoint de fait ou le frère ou la sœur devrait envisager d'établir un REEI pour le bénéficiaire avant le 31 décembre 2026.

Veuillez noter qu'une personne qui devient un « membre de la famille admissible » et qui devient détenteur du régime avant la fin de 2026 peut demeurer le détenteur de régime après 2026.

Nouveau régime canadien de soins dentaires

Le budget de 2023 propose d'étendre le régime canadien de soins dentaires avec un financement à Santé Canada à compter de 2023-2024 de 13,0 milliards de dollars sur 5 ans et de 4,4 milliards de dollars par la suite. Ce régime offrira des soins dentaires aux Canadiens non assurés dont le revenu familial est inférieur à 90 000 \$ par année, sans quote-part à payer pour ceux dont le revenu familial est inférieur à 70 000 \$ par année.

Le régime **commencera d'ici la fin de 2023** et d'autres détails sur la couverture admissible seront publiés plus tard cette année.

Un financement supplémentaire sera également fourni pour élargir l'accès aux soins dentaires par le biais du Fonds d'accès aux soins buccodentaires, qui complète le Régime canadien de soins dentaires en comblant les lacunes en matière de santé buccodentaire parmi les populations vulnérables, y compris les communautés rurales et éloignées.

Aperçu :

Ce nouveau régime est une prolongation de la Prestation dentaire canadienne du gouvernement, qui a été annoncée en septembre 2022. Les demandes ont été ouvertes en décembre 2022 pour fournir aux parents ou aux tuteurs admissibles des paiements directs et non imposables allant jusqu'à 1 300 \$ sur 2 ans, par enfant, pour couvrir le coût des soins dentaires pour leurs enfants de moins de 12 ans.

Mesures visant le logement abordable

Le budget de 2023 continue d'offrir un soutien pour rendre les logements plus abordables. Voici quelques-unes des mesures clés :

- **Lancement du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)**. Présenté dans le budget de 2022, le budget de 2023 annonce que les institutions financières pourront commencer à offrir des CELIAPP aux Canadiens à compter du 1^{er} avril 2023, en attendant le développement de plateformes appropriées dans chaque établissement.

Remarque :

Pour plus de détails sur la façon dont les CELIAPP aideront les Canadiens admissibles à épargner pour leur première maison, demandez à votre **conseiller Patrimoine Richardson** un exemplaire de notre article éducatif sur le sujet.

- **Nouvelles lignes directrices pour offrir un allègement pour les paiements hypothécaires.** Canadiens se trouvent dans une situation exceptionnelle en ce qui concerne leur capacité à effectuer des paiements hypothécaires, en particulier en ce qui concerne les hypothèques à taux variable dont les taux d'intérêt ont augmenté exceptionnellement vite. Les nouvelles lignes directrices, en collaboration avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, protégeront les emprunteurs et leur fourniront des mesures d'aide appropriées, notamment en prolongeant la durée des amortissements, en ajustant les échéanciers de paiement ou en autorisant le versement d'une somme forfaitaire
- **Stratégie d'investissement dans le logement autochtone en milieu urbain, rural et nordique.** Le budget de 2023 propose d'engager 4 milliards de dollars supplémentaires, sur 7 ans, à compter de 2024–2025 pour mettre en œuvre cette stratégie.
- **Prévoir la production automatique de déclarations de revenus** pour un groupe élargi de Canadiens à faible revenu afin de produire rapidement et facilement leurs déclarations de revenus gratuitement.
- **Faciliter les dépenses liées à la Convention de retraite (CR)** pour les employeurs qui soutiennent les CR non financées pour les cadres supérieurs.
- **Améliorer les programmes d'aide financière aux étudiants** à compter du 1^{er} août 2023.
- **Renforcer l'épargne-retraite pour les travailleurs et travailleuses de soutien à la personne**, qui sont l'épine dorsale des soins de longue durée pour les Canadiens, mais sont souvent des femmes dans des situations à faible revenu.
- **S'attaquer aux prêteurs prédateurs** en consultant et en modifiant le Code pénal pour protéger les personnes vulnérables (y compris les Canadiens à faible revenu, les nouveaux arrivants et les aînés) contre les prêteurs qui accordent des prêts à taux d'intérêt très élevés.

Autres mesures d'abordabilité proposées

- **Réduire les « frais indésirables »** pour s'assurer que les entreprises soient transparentes quant à la tarification. Les frais indésirables peuvent inclure des frais d'itinérance plus élevés pour les télécommunications, des frais d'événements et de concerts, des frais de bagages excessifs et des frais d'expédition et de fret injustifiés.
- **Réduire les frais de carte de crédit pour les petites entreprises** en obtenant des engagements de la part de sociétés de cartes de crédit, comme Visa et Mastercard, pour réduire les frais d'interchange de carte de crédit.
- **Mettre en œuvre un cadre de « droit de réparation »** d'ici 2024 pour réduire la tendance des Canadiens à acheter de nouveaux appareils électroménagers au lieu de réparer les appareils électroménagers existants en raison des coûts élevés de réparation et du manque d'accès aux pièces de rechange. Cela réduira les coûts et les déchets nocifs.
- **Établir un port de charge standard** (comme le port de charge USB-C) pour tous les petits appareils portatifs et ordinateurs portables d'ici la fin de 2024. En explorant cela avec les intervenants internationaux, le gouvernement vise à réduire la nécessité pour les Canadiens d'acheter un nouveau chargeur chaque fois qu'ils achètent un nouvel appareil.

Le saviez-vous?

Le « taux d'intérêt criminel » actuel en vertu du Code pénal équivaut à un TAP de 47 % (taux annuel en pourcentage). Au Québec, le taux d'intérêt maximal pour les consommateurs est actuellement de 35 %.

Le budget de 2023 annonce l'intention du gouvernement fédéral de réduire le taux d'intérêt criminel de l'équivalent de 47 % du TAP à 35 % du TAP et de lancer des consultations sur d'autres réductions potentielles. De plus, le gouvernement a l'intention d'exiger des prêteurs sur salaire qu'ils ne facturent pas plus de 14 \$ par tranche de 100 \$ empruntés.

Mesures pour les entreprises

Impôt sur les rachats d'actions par des entités canadiennes cotées en bourse

Le budget de 2023 propose une taxe annuelle sur la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par certaines entités. Si elle est adoptée, l'impôt s'appliquerait à l'égard des rachats et des émissions de capitaux propres qui ont lieu **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Les entités assujetties à l'impôt sur le rachat d'actions comprennent :

- Les sociétés canadiennes cotées en bourse (à l'exclusion des sociétés de fonds communs de placement);
- Les fiducies de placement immobilier, les fiducies intermédiaires de placement déterminées (FIPD) et partenariats FIPD cotés à une bourse de valeurs désignée.

L'impôt serait égal à **2 %** de la valeur nette de rachat des capitaux propres d'une entité (c.-à-d. la juste valeur marchande des capitaux propres rachetés, moins la juste valeur marchande des capitaux propres émis par la trésorerie).

La taxe ne s'appliquerait pas à une entité au cours d'une année d'imposition si elle a racheté moins d'un million de dollars de capitaux propres au cours de cette année d'imposition, sur une base brute.

Contexte:

Un rachat d'actions est une transaction dans laquelle une société rachète ses actions de ses actionnaires. Le produit du rachat est généralement en espèces.

Il semble que l'intention de cette proposition soit d'encourager les entités canadiennes cotées en bourse à utiliser leur excédent de trésorerie pour réinvestir dans leurs entreprises, plutôt que de racheter des actions. Cette proposition est semblable à un impôt sur les rachats d'actions récemment introduits aux États-Unis.

Modernisation de la règle générale anti-évitement (RGAE)

La RGAE a été promulguée en 1998 pour prévenir les opérations d'évitement fiscal abusives tout en n'interférant pas avec les opérations commerciales et familiales légitimes. Si la RGAE s'applique aux opérations d'évitement fiscal abusives, les avantages fiscaux associés seront refusés.

Pour moderniser la RGAE, le budget de 2023 propose les modifications suivantes à la RGAE afin de garantir son efficacité continue :

- Inclure un préambule à la RGAE pour résoudre les problèmes d'interprétation et s'assurer qu'elle s'applique comme prévu;

- Réduire le seuil du test d'opération d'évitement de la RGAE d'un test « à objectif principal » à un test « à l'un des objectifs principaux »;
- Exiger que la détermination de la substance économique des transactions soit prise en compte à l'étape de l'analyse de l'utilisation abusive de la RGAE, et que l'absence de substance économique tende à indiquer une évasion fiscale abusive;
- Introduire une pénalité pour les transactions assujetties à la RGAE, égale à 25 % de l'avantage fiscal;
- Prolonger de 3 ans la période de réévaluation normale pour les évaluations de la RGAE, à moins que la transaction n'ait été divulguée à l'ARC.

Le budget de 2023 annonce un processus de consultation à la disposition des parties prenantes pour partager leurs opinions sur les propositions de la RGAE. La période de consultation est ouverte jusqu'au **31 mai 2023**. Après la période de consultation, le gouvernement a l'intention de publier des propositions législatives révisées et d'annoncer la date de demande des modifications.

Fiducie collective des employés (FCE)

Une FCE est une forme de détention par un employé lorsqu'une fiducie détient des actions d'une société au profit des employés de la société. Une FCE peut être avantageuse pour faciliter l'achat d'une entreprise par les employés sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions. Cela peut faciliter la continuité d'une entreprise active et la planification de la succession pour l'ancien propriétaire de l'entreprise.

Le budget de 2023 propose de nouvelles conditions d'admissibilité pour faciliter l'utilisation de la structure, et des changements aux règles fiscales pour faciliter l'établissement des FCE. Si elles étaient adoptées, les mesures s'appliqueraient à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Conditions d'admissibilité

Une fiducie serait considérée comme une FCE si elle est une fiducie résidente du Canada qui n'a que les objectifs suivants :

- Détenir une participation majoritaire dans les actions d'une ou de plusieurs entreprises admissibles au profit des employés bénéficiaires de la fiducie;
- Elle effectuerait des distributions aux employés bénéficiaires en vertu d'une formule de distribution qui tiendrait compte de la durée de service, de la rémunération et des heures travaillées de l'employé.

Une entreprise admissible doit satisfaire à certaines conditions, y compris, entre autres, que la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses actifs sont attribuables aux actifs utilisés dans une entreprise active exploitée au Canada.

Faciliter l'établissement des FCE

Pour faciliter l'établissement et l'utilisation des FCE, certaines règles fiscales seraient modifiées, y compris les suivantes :

- *Provision relative aux gains en capital sur 10 ans* – Le budget de 2023 propose de prolonger la provision existante relative aux gains en capital sur 5 ans à une provision sur 10 ans pour les transferts d'entreprises admissibles en faveur d'une FCE. Un minimum de 10 % du gain devrait être ajouté au revenu chaque année.
- *Exception à la règle de prêt aux actionnaires* – Le budget de 2023 propose de prolonger la période de remboursement des prêts aux actionnaires de 1 à 15 ans pour des montants prêtés à la FCE par l'entreprise admissible afin de faciliter le transfert.
- *Exception à la règle de 21 ans* – Le budget de 2023 propose d'exempter les FCE de la règle de disposition réputée existante de 21 ans pour les fiducies.

Développer une économie propre

Le budget de 2023 propose plusieurs nouveaux crédits d'impôt à l'investissement destinés à soutenir les projets de technologie propre, notamment :

- Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre
- Crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre
- Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres
- Crédit d'impôt à l'investissement dans la technologie propre – Énergie géothermique
- Réduction des taux d'imposition pour les fabricants de technologies zéro émission
- Crédit d'impôt amélioré à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone
- Prolongation du crédit d'impôt pour les actions accréditatives et l'exploration minérale critique pour inclure le lithium de Brines

Le contenu de cette publication est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Vous devriez demander des conseils concernant votre situation particulière à vos conseillers fiscaux ou juridiques personnels. La présente publication est fondée sur des renseignements considérés comme fiables, mais ni Patrimoine Richardson ni ses sociétés affiliées n'en garantissent l'exhaustivité ou l'exactitude; les lecteurs ne devraient pas prendre de décision sur la foi de ces renseignements. Mars 2023